

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dégagements	Ressources en eau	P	E	C	A
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques		Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.					X	X	X	X
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	autorisé	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.					X	X	X	X
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire	Interdit	Interdit	Interdit			X	X	X	X
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit			X	X	X	X
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux, ...). Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit, sauf raison sanitaire ou de sécurité routière avec usage de balayuses automatiques. Cela concerne notamment les suites d'accident de la route, les coulées de boues, les salissures avec risques pour la circulation et le nettoyage après marchés et manifestations publiques.			X	X	X	X
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	interdit			X	X	X	X
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	réduction volontaire des consommations	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau			X	X	X	X
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations		Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.				X	X	X	X
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	- pour les plantations et les semis de moins d'1an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.			X	X	X	
				Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20h à 8h : Interdit, sauf de 20h à 8h : Interdit, sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à limiter la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à limiter la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.						
10	Arrosage	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% . Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit	Interdit			X	X	X	X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.								
				Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultures de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.								

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dégagements	Ressources en eau	P	C	A
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	- par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 NB: Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eau non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP	X	X	
			réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit. Sauf de 20h à 8h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit Interdit de 8h à 20h	Interdit Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimelière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit. Sauf de 20h à 8h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit		Voir article 9 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.	AEP	X	X	
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit	interdit		Voir article 9	AEP		X	
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h		Voir article 9	MA+AEP +AUTRES	X		
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations	autorisé	interdit		Voir article 9	MA	X	X	
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1) <i>Hors piscines à usage médical, baigns à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i>	réduction volontaire des consommations	- premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.	Interdit sauf : Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire dans la limite de 30L/jour/baigneur et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire dans la limite de 30L/jour/baigneur et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Voir article 9 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires	MA+AEP	X	X	
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont baigns à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	réduction volontaire des consommations	Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	Interdit	interdit	Voir article 9	MA+AEP	X	X	
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre de l'ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23) ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29)	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d'eau de 5 % /	réduction du prélèvement d'eau de 25 % et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'application de la mesure). Les plans d'actions doivent être déposés (sécheresse), au plus tard, dans les délais de réalisation des actions identifiées, des points d'évaluation périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X			

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industriels, maraîchage diversifs, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardinerie, pépinières)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP +AURES				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.								
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)	Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.	Voir article 9	MA+AEP				X
					Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.			MA+AEP+AUTRES				
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit		Voir article 9	MA+AEP				X
								AUTRES				
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	/		Autorisée	L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDDP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable.	Voir article 9	MA+AEP				X
								MA + AUTRES				X
24	Sécurité	Reconnaitssances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)				autorisé sans utilisation d'eau	Voir article 9	AEP			X	
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense, Extérieurs Contre les Incendies, des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	autorisé			Interdit sauf nécessité de service				X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies				Pas de restriction concernant le remplissage des bâches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des bâches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.	Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service		Pas de restriction.	Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisée ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.	Voir article 9	AEP	X	X		
28	Divers	Forages (création / réhabilitation)		Autorisé	Interdit sauf essais par pailiers	Interdit	Voir article 9	MA	X	X	X	X
29	Divers	Essais de pompage (essais par pailiers ou longue durée)	réduction volontaire des consommations		Interdit		Voir article 9	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les baigneurs, en période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
Les baigneurs, en période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/jbaigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel [forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable) AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de processus industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues échantillonnées régulières des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplées entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».